
ANNEXE A

N° 8844. Constitution de l'Union postale universelle. Signée à Vienne le 10 juillet 1964

Adhésion d'Oman et des Tonga

Congrès de Tokyo :

Protocole additionnel¹ à la Constitution susmentionnée. Fait à Tokyo le 14 novembre 1969

Règlement général de l'Union postale universelle² (avec Protocole final et annexe).
Fait à Tokyo le 14 novembre 1969

Textes authentiques : français.

La déclaration certifiée, et le Protocole additionnel et le Règlement ont été enregistrés par la Suisse le 1^{er} février 1972.

¹ Voir p. 9 du présent volume.

² Voir p. 43 du présent volume.

N° 8844. CONSTITUTION DE L' UNION POSTALE UNIVERSELLE.
SIGNÉE À VIENNE LE 10 JUILLET 1964¹

ADHÉSION

Notification effectuée par le Gouvernement suisse, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle, le :

17 août 1972

OMAN

26 janvier 1971

TONGA

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 619. 633. 634. 637. 639. 640. 643. 646. 651. 655. 658. 661. 670. 671. 678. 684. 687. 691. 694. 699. 723. 732. 740. 753 et 786.

UNION POSTALE UNIVERSELLE
CONGRÈS DE TOKYO, 1969

TABLE DES ABRÉVIATIONS (SIGLES, SYMBOLES, ETC.) ET SIGNES
EMPLOYÉS DANS LES ACTES DE TOKYO 1969

A. Abréviations, etc., courantes

Abonnements	= Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques
Administration	= Administration postale (cette abréviation n'est toutefois pas utilisée quand il paraît indiqué de préciser, pour éviter tout doute, qu'il s'agit d'une Administration postale et non d'une autre administration)
Arr.	= Arrangement
art.	= article
c	= centime
CCEP	= Conseil consultatif des études postales
CE	= Conseil exécutif
cf.	= conférer (dans le sens de comparer deux choses pour juger en quoi elles s'accordent et en quoi elles diffèrent)
cm	= centimètre
col.	= colonne
Colis	= Arrangement concernant les colis postaux
Constitution	= Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	= Convention postale universelle
d...	= lettre à compléter selon le cas, comme suit: d', de, des, du. (Ce sigle est employé principalement dans les formules.)
dm	= décimètre
Doc.	= Documents (des Congrès, Conférences, Commissions, etc.)
Epargne	= Arrangement concernant le service international de l'épargne
form.	= formule
fr	= franc
g	= gramme
h	= heure
id.	= idem
kg	= kilogramme
km	= kilomètre
lb (16 onces)	= livre avoirdupois (453,59 grammes)
M...	= à compléter selon le cas, comme suit: Monsieur, Madame, Mademoiselle ou l'adresse. (Ce sigle est employé principalement dans les formules.)
M.	= Monsieur
MM.	= Messieurs
Mlle	= Mademoiselle
Mme	= Madame
m	= mètre
Mandats	= Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage
Mandats, Bons	= Mandats, Bons postaux de voyage
max.	= maximum
mille marin	= 1852 mètres
min.	= minimum
mm	= millimètre
mn	= minute (de temps)
N° ou n°	= numéro

ONU	= Organisation des Nations Unies
oz	= once (28,3465 grammes) (16 ^e partie de la livre avoirdupois)
p.	= page
p. ex.	= par exemple
Prot. ou Protocole	= Protocole final (de l'Acte respectif)
Recouvrements	= Arrangement concernant les recouvrements
Règl.	= Règlement d'exécution
Règl. gén. ou Règlement général	= Règlement général de l'Union postale universelle
Remboursements	= Arrangement concernant les envois contre remboursement
s	= seconde (de temps)
t	= tonne (1000 kilogrammes)
t-km	= tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UPU ou Union	= Union postale universelle
Valeurs	= Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée
Virements	= Arrangement concernant les virements postaux

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

AP = Abonnements	CP = Colis	RP = Recouvrements
AV = Correspondances-avion	MP = Mandats	VD = Valeurs
C = Convention	R = Remboursements	VP = Virements
CE = Epargne		

C. Autres abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes

Ai	= avis d'inscription
AO	{ = autres objets ou = envois autres que les LC, y compris les envois "Phonopost"
AR	= avis de réception
BT	= bulletin de transit
F	{ = feuille d'avis ou = feuille de route
LC	{ = lettres et cartes postales ou = lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres et boîtes avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception
PP	= port payé
R	= recommandé
SV	= sac vide
T	= taxe à payer
t. m.	= transit maritime
TP	= taxe perçue
t. t.	= transit territorial
V	= valeur déclarée
XP	= par exprès (indication de service taxée télégraphique)

**PROCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE
L'UNION POSTALE UNIVERSELLE DU 10 JUILLET 1964**

PROCOLE ADDITIONNEL
À LA
CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

Art.

- I. (art. 8 modifié) Unions restreintes. Arrangements spéciaux
- II. (art. 11 modifié) Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
- III. (art. 13 modifié) Organes de l'Union
- IV. (art. 18 modifié) Conseil consultatif des études postales
- V. (art. 21 modifié) Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres
- VI. (art. 26 modifié) Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- VII. Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union
- VIII. Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

PROTOCOLE ADDITIONNEL¹
À LA
CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Tokyo, vu l'article 30, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964,² ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I
(Article 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article II
(Article 11 modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

¹ Mis à exécution le 1^{er} juillet 1971, à l'exception de l'article V qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971, conformément à l'article VIII.

En outre, par sa résolution C.14, le Congrès a décidé l'application immédiate des dispositions relatives au Conseil exécutif et au Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales.

On trouvera aux pages 41 et suivantes du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié le Protocole ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Article III
(Article 13 modifié)

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article IV
(Article 18 modifié)

Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

Article V
(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre est classé par le Congrès dans l'une des classes de contribution dont le nombre est déterminé par le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article VI
(Article 26 modifié)

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation
des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ces dépôts aux Pays-membres.

Article VII

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés, sont tenus d'y adhérer dans les plus brefs délais possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux §§ 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1971, à l'exception de l'article V qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

Pour
L'AFGHANISTAN:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD:

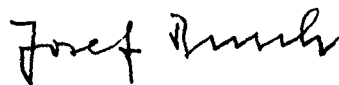
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
D'ALBANIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

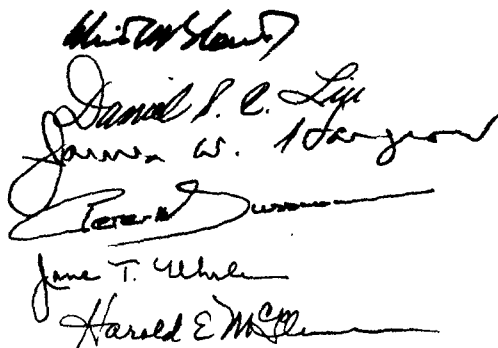
M. i. O. K. o. i. s.

E. T. R. A. S. E. L. E. J.

Pour
L'ALLEMAGNE:



Pour
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



Pour
 L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DES
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, Y COMPRIS
 LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES
 ILES DU PACIFIQUE :

W. W. [Signature]
Daniel S. C. Lee
James W. Hargan
Peter [Signature]
Jane T. White
Harold E. [Signature]

Pour
 LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

[Signature]
[Signature]
[Signature]
Ragazini
[Signature]
[Signature]

Pour
 LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE :

A. K. [Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour
 LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE :

J. [Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
AMIN SAMOUN

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

*Andreas
Kasner
Friedrich
Dr. Kramler*

Pour
BARBADE :

Ardille H. Brath

Pour
LA BELGIQUE :

H. Logez
C. H. H.

Pour
LE ROYAUME DE BHOUTAN :

U. S. S. R.
L. S. S. R.

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE DE BIÉLORUSSIE :

[Signature]

Pour
LA BIRMANIE :

U. S. S. R.
U. S. S. R.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

U. S. S. R.
U. S. S. R.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA :

U. S. S. R.
U. S. S. R.

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

Paulo de Faria
Paulo de Faria
Walter de Azevedo

Pour
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

Lea

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU CAMEROUN:

hauf

Pour
LE CANADA:

Roy
A. Jean

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:

A. Paisky
P. P. P.
P. P. P.

Pour
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

W. J.

Pour
CEYLAN:

W. J.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

W. J.

Pour
LE CHILI:

W. J.

Pour
LA CHINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
(BRAZZAVILLE):

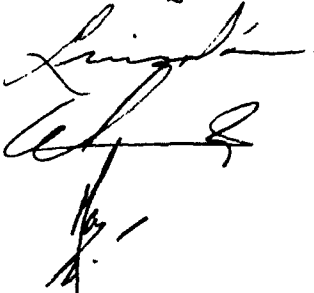
Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

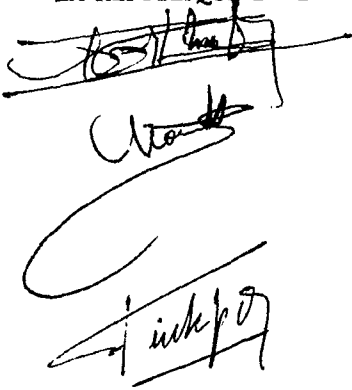
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY :



Pour
LE ROYAUME DE DANEMARK :

Gunnar Pedersen
Børge Steen
Torben W. Andersen

Pour
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

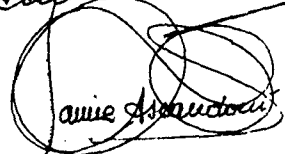
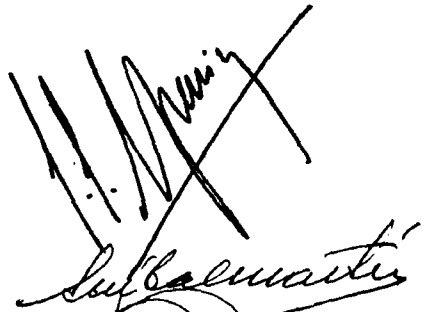
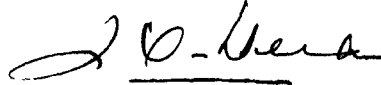


Pour
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR :

Pour
L'ESPAGNE :



Pour
LE TERRITOIRE ESPAGNOL
DE L'AFRIQUE :

Suibalmante

Marie Meunier

Pour
L'ÉTHIOPIE :

Amf
Amf
MP

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Oivo Salo
Ramo Penttinen

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Ray Cochenne

Chapard

Foullon
Reviel
Marcel

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
(suite)

Ballère
Levi

Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES
REPRÉSENTÉS PAR L'OFFICE FRANÇAIS
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
D'OUTRE-MER :

Plum
Rouais

Pour
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE :

Guir
S. Lifa

Pour
LE GHANA :

M. Quarkii
Gelli coe
B. P. K. A. M.

Pour
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Y COMPRIS LES ILES DE LA
MANCHE ET L'ILE DE MAN) :

A. Whitecraft
E. M. Bowmer.

J. K.

D. M. Callaghan

N. N. Walsley.

M. J. M. M.
W. King

Pour
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNE-
MENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

A. Whitecraft
E. M. Bowmer.

J. K.

D. M. Callaghan
N. N. Walsley.

M. J. M. M.
W. King

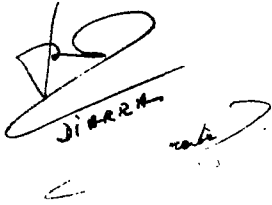
Pour
LA GRÈCE :

P. S. M. M.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA :

J. P. M. M.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



Pour
LA GUYANE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:



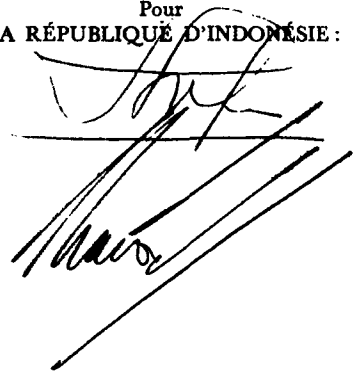
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
HONGROISE:



Pour
L'INDE:

Dr. K. S. Narayanaiah
S. D. Nargotwala
K. P. S. Rao
Annarula
M. S. Manian

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



Pour
L'IRAN:

Eug. Palma

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

[Signature]

Pour
L'IRLANDE:

J. McCanelli
S. C. O'Brien

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

G. Grien
Þorgríður Kristjánsson
Halgrímur Jónsson

Pour
ISRAËL:

A. Ranan *N.S.K.*
Shandam *N.S.I.*

Pour
ISRAËL:
(suite)

[Signature]

Pour
L'ITALIE:

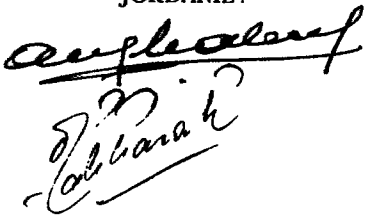
Michele Busignone
Bruno Brunelli

Pour
LA JAMAÏQUE:

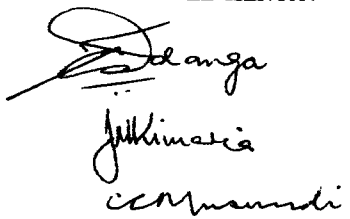
Pour
LE JAPON:

Y. Asano
[Signature]
Y. Ishikawa
T. Yoshida
F. Tadokoro

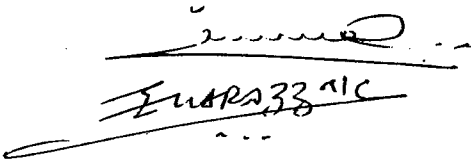
Pour
LE ROYAUME HACHÉMITE DE
JORDANIE :



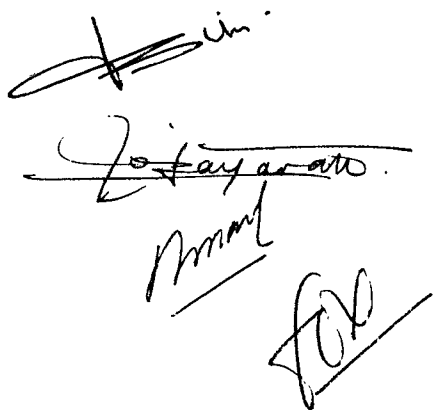
Pour
LE KENYA :



Pour
KUWAIT :

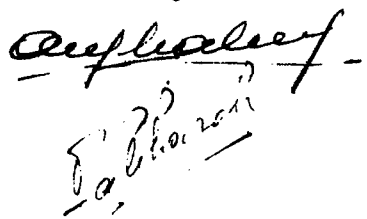


Pour
LE ROYAUME DU LAOS :

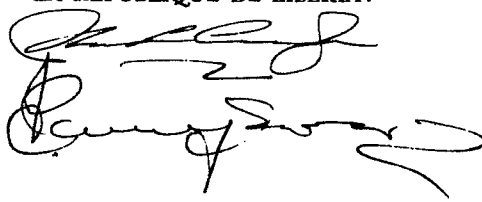


Pour
LE ROYAUME DU LESOTHO :

Pour
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :



Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE DE LIBYE :

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN :



Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN :
(suite)

Pour
LE LUXEMBOURG :

Pour
LA MALAISIE :

Pour
MALAWI :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE MALDIVES :

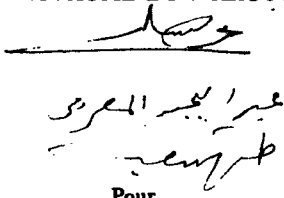
Pour
LA RÉPUBLIQUE MALGACHE :

KAKO TOZAFY J.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

Pour
MALTE :

Pour
LE ROYAUME DU MAROC:

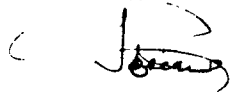


Pour
MAURICE:

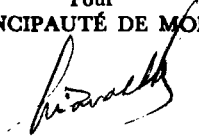
Pour
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE:



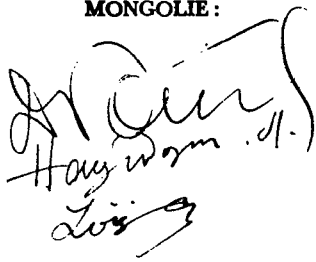
Pour
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
MONGOLIE:

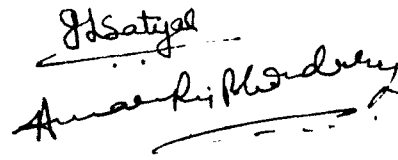


Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:
(suite)

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:



Pour
LE NÉPAL:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :
(suite)

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE NIGÉRIA :

Pour
LA NORVÈGE :

Pour
LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Pour
L'OUGANDA :

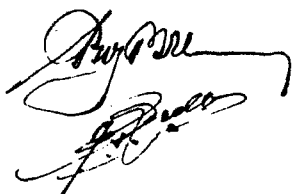
Pour
LE PAKISTAN :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY :

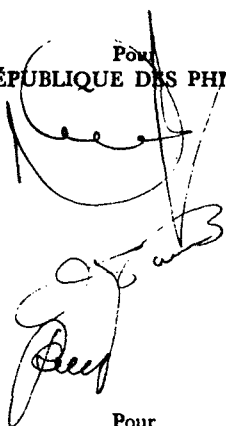
Pour
LES PAYS-BAS :

Pour
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET SURINAM :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES :



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE :



Pour
LE PORTUGAL :

Vigilant Mouton
Forquilhaud
Forquilhaud
Paul Maria de Freitas

Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE :

Vigilant Mouton
Forquilhaud
Forquilhaud
Forquilhaud

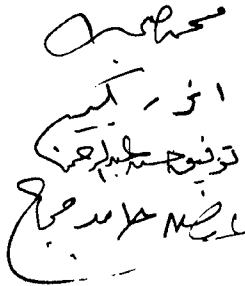
Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE ORIENTALE,
DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE :

Vigilant Mouton
Forquilhaud
Forquilhaud
Forquilhaud

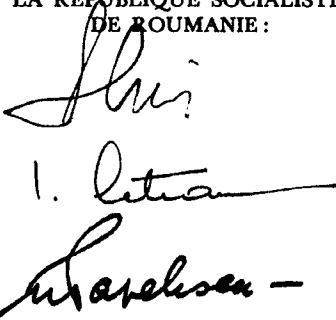
Pour
QATAR :



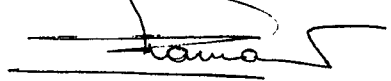
Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :



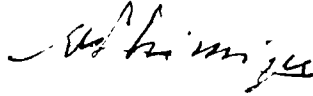
Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE :



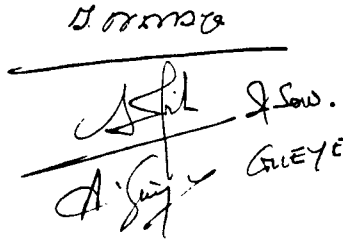
Pour
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN :



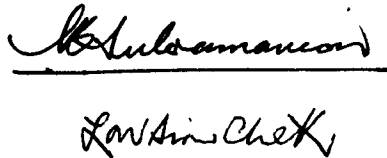
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL :



Pour
SIERRA LEONE :



Pour
SINGAPOUR :



Pour
LA SOMALIE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU SOUDAN :

M. I. Bashi

Pour
LA SUÈDE :

A. Pärson
Louise Holmberg
Stellan
Carl-Lin

Pour
LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Kelli
Masny
Mosmann
Kurzweyer
Jana
Kadavac

Pour
LE ROYAUME DU SWAZILAND :

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE :

Amr
Im

Pour
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

Stewart

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD :

Robert

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE :

M. J.

Pour
LA THAÏLANDE :

S. Subhanet
Chao Chongma
U. Chantong
Sing Xaovaras
O. Yaphi

Pour
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE :

Pour
TRINITÉ ET TOBAGO :

Pour
LA TUNISIE :

Pour
LA TURQUIE :

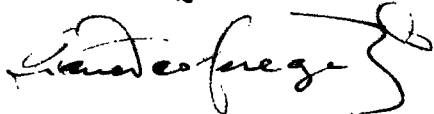
Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE D'UKRAINE :

Pour
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES :

Pour
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY :

Pour
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA :



Pour
LE VIÊT-NAM :

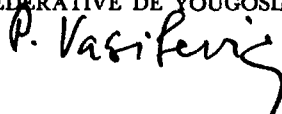
Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN :



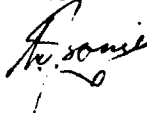
3

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU YÉMEN DU SUD :

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE :



DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE DES ACTES

I

Au nom du Pakistan:

“Le Gouvernement du Pakistan ne reconnaît pas le soi-disant Etat d’Israël. La délégation du Pakistan au présent Congrès déclare par conséquent que la signature de la Constitution, de la Convention¹ et des Arrangements² de l’Union postale universelle (Congrès de Tokyo, 1969) ainsi qu’une éventuelle ratification de ces Actes par son Gouvernement ne sont pas valables à l’égard du membre de l’Union désigné sous le nom d’Israël et n’impliquent en rien la reconnaissance de ce Pays par le Pakistan.”

(Congrès — Doc 146)

II

Au nom du Pakistan:

“La délégation pakistanaise ne reconnaît pas les pouvoirs présentés par la soi-disant République de Chine, qui prétend représenter la Chine au Congrès. Le Pakistan soutient que le Gouvernement de la République Populaire de Chine est la seule autorité ayant le droit de représenter le peuple chinois devant l’Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu’ailleurs dans le monde.”

Pour les raisons qui précèdent, la délégation pakistanaise considère que les signatures de la Constitution et de tous les autres Actes de l’Union par la soi-disant République de Chine au présent Congrès sont nulles et non avenues.”

(Congrès — Doc 146)

III

Au nom de la République Démocratique et Populaire Algérienne, du Royaume de l’Arabie Saoudite, de la République d’Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de Kuwait, de la République Libanaise, du Royaume du Maroc, de Qatar, de la République Arabe Unie, de la République Démocratique du Soudan, de la République Arabe Syrienne, de la République de Tunisie, de la République Arabe du Yémen, de la République Populaire du Yémen du Sud:

“Les délégations susmentionnées confirment leur déclaration n° IX³ faite au Congrès de Vienne 1964 et affirment ses effets juridiques et pratiques.”

(Congrès — Doc 146/Add 1)

¹ Voir p. 71 du présent volume.

² Voir pages 215 et suivantes du présent volume, ainsi que le volume 810 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 37.

IV

Au nom de la République Démocratique et Populaire Algérienne, de la République d'Iraq, de la République Arabe Unie, de la République Démocratique du Soudan, de la République Arabe Syrienne, de la République Arabe du Yémen, de la République Populaire du Yémen du Sud:

"Les délégations susmentionnées confirment leur position stable à l'égard de l'obligation du Congrès de reconnaître le droit de tout Pays souverain — comme la République Populaire de Chine, la République Démocratique Populaire de Corée, la République Démocratique Populaire du Viêt-Nam — d'adhérer à l'Union postale universelle. Il n'appartient à aucune personne juridique autre que le Gouvernement desdits Pays de s'attribuer le droit de leur représentation."

(Congrès — Doc 146/Add 1)

V

Au nom de la République d'Iraq, de la République Arabe Unie, de la République Démocratique du Soudan, de la République Arabe Syrienne, de la République Populaire du Yémen du Sud:

"Les délégations susmentionnées confirment leur position stable à l'égard de l'obligation du Congrès de reconnaître le droit de la République démocratique allemande d'adhérer à l'Union postale universelle. Il n'appartient à aucune personne juridique autre que le Gouvernement dudit Pays de s'attribuer le droit de sa représentation."

(Congrès — Doc 146/Add 1)

VI

Au nom de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

"Se basant sur le fait que la délégation allemande possède les pleins pouvoirs de la République fédérale d'Allemagne, la délégation yougoslave considère que cette délégation peut représenter seulement le Gouvernement exerçant juridiction sur le territoire de l'Etat dont elle possède les pleins pouvoirs, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne. Egalement la délégation yougoslave considère que les Actes du Congrès de Tokyo ne peuvent être signés au nom de la République démocratique allemande que par la délégation munie de pleins pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République démocratique allemande qui peut seule représenter son territoire et son Etat."

(Congrès — Doc 146/Add 2)

VII

Au nom de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

"La délégation yougoslave ne reconnaît pas le droit à la délégation chinoise de représenter la Chine au Congrès ni de signer les Actes en son nom, car c'est seulement le Gouvernement de la République Populaire de Chine qui peut autoriser sa délégation à la représenter et à signer les Actes du Congrès de Tokyo.

Egalement la délégation yougoslave ne reconnaît pas le droit de la délégation de la Corée du Sud ni de la délégation du Viêt-Nam du Sud de représenter la Corée tout entière ni le Viêt-Nam tout entier."

(Congrès — Doc 146/Add 3)

VIII

Au nom de la Chine:

“La délégation de la République de Chine au XVI^e Congrès de l’Union postale universelle tient à réaffirmer qu’elle est la seule représentation légitime de la Chine et qu’elle est reconnue comme telle par ledit Congrès.

Toutes les déclarations ou réserves qui ont été ou peuvent être faites par certains Pays-membres de l’Union et qui sont incompatibles avec la position de la délégation de la République définie plus haut sont illégales et par conséquent nulles et non avenues.”

(Congrès — Doc 146/Add 4)

IX

Au nom de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Mongolie, de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Soviétique Socialiste d’Ukraine et de l’Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

“Les délégations susmentionnées déclarent, lors de la signature des Actes du XVI^e Congrès de l’UPU, ce qui suit:

- a) Le régime de Saïgon ne peut pas représenter le Viêt-Nam du Sud et d’autant plus agir au nom du Viêt-Nam tout entier.
Le véritable représentant du Viêt-Nam du Sud est le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viêt-Nam du Sud qui est largement reconnu dès sa constitution dans la vie internationale.
- b) Les autorités de Taiwan ne représentent pas le peuple chinois et ne peuvent pas parler et signer les Actes au nom de la Chine.
- c) Les autorités de la Corée du Sud ne représentent pas le peuple de la Corée et en aucun cas ne peuvent intervenir et signer les Actes de l’UPU au nom de la Corée.”

(Congrès — Doc 146/Add 5)

X

Au nom de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Mongolie, de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Soviétique Socialiste d’Ukraine et de l’Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

“Les délégations susmentionnées présentent, au moment de la signature des Actes du XVI^e Congrès de l’UPU, la déclaration suivante:

Sur le territoire de l’ancien Reich se sont formés depuis longtemps et existent deux Etats indépendants souverains: la République démocratique allemande, la République fédérale d’Allemagne et l’entité politique indépendante — Berlin-Ouest.

Les deux Etats: RDA et RFA, reconnus mondialement, participent indépendamment aux organisations internationales et aux arrangements en y réalisant ses droits et obligations respectives.

La République démocratique allemande a adhéré à la Constitution et aux autres Actes de l’UPU, signés le 10 juillet 1964 à Vienne, et, en tant que membre de l’UPU, participe au trafic postal international conformément aux droits et obligations résultant de ces Actes.

Les droits et obligations de la République fédérale d’Allemagne, dans le domaine du trafic international postal, sont, en tant que membre de l’UPU, valables seulement en ce qui concerne le territoire se trouvant sous la juridiction de la RFA.

L'utilisation de la dénomination "Allemagne" par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au moment de la signature des Actes de l'UPU est illégale et contraire aux normes reconnues de droit international, ainsi qu'à la pratique suivie lors de l'établissement des Arrangements et, par conséquent, ne peut avoir aucune conséquence juridique.

Ce fait ne témoigne que les prétentions de la RFA sur la représentation unique de tous les Allemands et porte le caractère revanchard orienté sur le changement de la situation actuelle en Europe.

Notre Union ne doit pas encourager ces aspirations en employant la dénomination "Allemagne" dans ses Actes, au lieu de la République fédérale d'Allemagne."

(Congrès — Doc 146/Add 6)

XI

Au nom de la République Socialiste de Roumanie:

"Depuis longtemps le soi-disant Etat "Allemagne" n'existe plus comme sujet de droit international. Sur le territoire de l'ancien Reich allemand se sont formés et existent deux Etats souverains — la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne — ainsi que Berlin-Ouest qui constitue une entité politique indépendante.

Les deux Etats allemands, reconnus mondialement, participent indépendamment aux organisations internationales et aux arrangements en y exerçant leurs droits et obligations respectifs.

La République démocratique allemande a adhéré à la Constitution et aux autres Actes de l'UPU, signés le 10 juillet 1964 à Vienne, et, en tant que membre de l'UPU, participe au trafic postal international conformément aux droits et obligations résultant de ces Actes.

Pour les raisons qui précèdent, la signature des Actes finals par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au présent Congrès ne peut être valable que par rapport au territoire qui se trouve sous la juridiction de la République fédérale d'Allemagne."

(Congrès — Doc 146/Add 7/Rev)

XII

Au nom de la République Socialiste de Roumanie:

"Les autorités de Taiwan ne représentent pas le peuple chinois et ne peuvent pas parler et signer les Actes du Congrès au nom de la Chine.

La seule autorité ayant le droit de représenter le peuple chinois devant l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'ailleurs dans le monde est le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Pour cette raison, la signature des Actes finals du Congrès par les représentants des autorités de Taiwan est nulle et non avenue."

(Congrès — Doc 146/Add 7/Rev)

XIII

Au nom de la République Socialiste de Roumanie:

"Les autorités de la Corée du Sud ne représentent pas le peuple de la Corée et en aucun cas ne peuvent signer les Actes de l'UPU au nom de la Corée.

Par conséquent, la signature des Actes finals du Congrès par les représentants des autorités de la Corée du Sud est nulle et non avenue."

(Congrès — Doc 146/Add 7/Rev)

¹ Voir note 3, p. 39.

XIV

Au nom de la République Socialiste de Roumanie:

“Le régime de Saïgon ne peut pas représenter le Viêt-Nam du Sud et d’autant plus réagir au nom du Viêt-Nam tout entier.

Les représentants véritables et largement reconnus internationalement du peuple vietnamien sont le Gouvernement de la République Populaire Démocratique du Viêt-Nam et le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viêt-Nam du Sud.

Donc, la signature de la Constitution et de tous les autres Actes de l’Union postale universelle par le représentant du régime de Saïgon au présent Congrès est nulle et non avenue.”

(Congrès – Doc 146/Add 7/Rev)

XV

Au nom du Guatemala:

“Le Guatemala réserve ses droits inaliénables sur le territoire de Belice.”

(Congrès – Doc 146/Add 8)

XVI

Au nom de la République du Viêt-Nam:

“La délégation du Viêt-Nam réaffirme ses déclarations des 29 octobre et 5 novembre 1969 selon lesquelles toutes contestations au sujet de sa représentation au XVI^e Congrès sont considérées comme nulles et non avenues.”

(Congrès – Doc 146/Add 9)

XVII

Au nom d’Israël:

“La délégation d’Israël au XVI^e Congrès de l’Union postale universelle rejette toutes déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l’Union soit au XV^e Congrès, à Vienne 1964, soit au XVI^e Congrès, à Tokyo, comme incompatibles avec la position de l’Etat d’Israël en tant que membre de l’ONU et de l’UPU. Elle les considère comme illégales et en conséquence comme nulles et non avenues.”

(Congrès – Doc 146/Add 10)

XVIII

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord:

“Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord n’a aucun doute quant à la souveraineté de Sa Majesté sur le Honduras britannique et n’accepte pas la réserve du Guatemala qui prétend contester cette souveraineté.”

(Congrès – Doc 146/Add 11)

XIX

Au nom de la République de Corée:

“La délégation coréenne tient à rappeler que l’Organisation des Nations Unies par la résolution 195 (III) adoptée par l’Assemblée générale à sa troisième session, le 12 décembre 1948,¹ a reconnu le Gouvernement de la République de Corée comme le seul Gouvernement légitime dans l’ensemble du territoire de la Corée.

La délégation coréenne déclare fermement qu’elle représente valablement l’ensemble du peuple coréen et ses intérêts au sein de l’Union postale universelle, et que toute réserve qui pourrait être faite par certains membres de l’Union quant à la représentation par la délégation coréenne va à l’encontre de la résolution précitée de l’Assemblée générale des Nations Unies et doit par conséquent être considérée comme nulle et non avenue.”

(Congrès — Doc 146/Add 12)

XX

Au nom de la République Orientale de l’Uruguay:

“La délégation de l’Uruguay au XVI^e Congrès de l’Union postale universelle désire laisser acte de sa protestation contre l’annulation, par une interprétation arbitraire du paragraphe 4 de l’article 23 du Règlement intérieur du Congrès, en séance plénière du 13 novembre 1969, de la votation du 12 novembre, concernant les demandes de déclassement présentées par divers Pays-membres de l’Union postale universelle, ce qui, à son point de vue, prive de toute valeur légale la résolution adoptée ensuite par le Congrès sur ce sujet.

A cette même occasion, la délégation de l’Uruguay réserve le droit du Gouvernement de la République Orientale de l’Uruguay d’agir de la manière qu’il estimera la plus convenable.”

(Congrès — Doc 146/Add 13)

XXI

Au nom de la délégation allemande:

“Les déclarations figurant aux Congrès — Doc 146/Add 1, sous V, 146/Add 2, 146/Add 6 et 146/Add 7, sous XI, impliquent qu’il existe un gouvernement autre que le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, qui serait autorisé à parler, dans les affaires internationales, au nom du peuple allemand. Tel n’est pas le cas. Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne est le seul Gouvernement allemand issu d’élections libres et légales. Il est, par conséquent, seul autorisé à parler au nom de l’Allemagne comme représentant du peuple allemand dans les affaires internationales.

La soi-disant République démocratique allemande n’est pas membre de l’Union postale universelle et, en conséquence, n’a pu adhérer ni aux Actes du Congrès postal universel d’Ottawa² ni à ceux du Congrès de Vienne 1964.³

Par ailleurs, le présent Congrès de Tokyo ayant décidé à sa séance plénière du 10 novembre 1969 que les questions relatives à la dénomination de l’Allemagne ne doivent plus être discutées, la délégation allemande s’abstient de fournir des déclarations ultérieures à ce sujet.”

(Congrès — Doc 146/Add 14)

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l’Assemblée générale, troisième session, Partie I* (A/810), p. 25.

² Les Actes du Congrès d’Ottawa, 1957 ont été publiés dans les volumes 364 et 365, ainsi que dans le volume 366, p. 3 à 255, du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

³ Les Actes du Congrès de Vienne, 1964 ont été publiés dans les volumes 611 et 612, ainsi que dans le volume 613, p. 3 à 193, du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

XXII

Au nom de la délégation du Népal:

“La délégation du Népal au XVI^e Congrès de l’Union postale universelle tient à faire valoir et à réitérer que la non-représentation des droits légitimes de la République de Chine au sein de cette auguste assemblée est incompatible avec les objectifs d’universalité que l’on reconnaît à l’UPU. Cette lacune mérite d’être comblée par une représentation juste et appropriée d’un territoire d’une telle immensité.

La délégation du Népal croit fermement que seule la République Populaire de Chine a le droit légitime de défendre la cause de la Chine.”

(Congrès — Doc 146/Add 15)

XXIII

Au nom de la délégation de Costa-Rica:

“La délégation de Costa-Rica

considérant

- qu’aucune vérification des présences des délégations autorisées à voter n’a été faite immédiatement avant le vote du 12 novembre 1969 sur le problème du classement des Pays en vue de leur contribution aux dépenses de l’Union;
- qu’une motion d’ordre qu’elle désirait déposer à ce sujet n’a pu être présentée, le Président lui ayant refusé de prendre la parole;
- qu’en conséquence le chiffre de 8 bulletins blancs ou nuls mis en considération pour faire application des dispositions de l’article 23, § 4, du Règlement intérieur du Congrès est arbitraire, du fait qu’il ne repose sur aucun contrôle précis,

pour ces motifs

- elle estime que le second vote réalisé le 13 novembre 1969 sur le même problème est illégal;
- elle réserve les droits de son Pays au sujet de la décision prise le 13 novembre 1969 sur un problème qu’elle considérait, de même que de nombreuses autres délégations, comme définitivement résolu après le vote du 12 novembre 1969;
- et elle laisse à son Gouvernement la faculté d’adopter, sur la question qui la préoccupe, la position qu’il estimera la plus opportune.”

(Congrès — Doc 146/Add 16)

LISTE DES ETATS, ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ LE PROTOCOLE OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION, OU D'ADHÉSION (a), AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE II, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (a*)

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument ou de la notification</i>	
AUSTRALIE..... (Y compris les territoires du Papua, de l'île Norfolk, des îles Cocos (Keeling) et de l'île Christmas, le Territoire de l'île Heard et des îles McDonald, le Territoire australien, de l'Antarctique ¹ et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.)	12 novembre	1971
AUTRICHE.....	27 août	1971
BELGIQUE.....	21 mai	1971
BHOUTAN.....	28 juin	1971
CANADA.....	15 octobre	1971
DANEMARK.....	17 février	1971
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE..... (Pour les Etats-Unis d'Amérique et aussi l'ensemble des territoires des Etats-Unis y compris le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.)	22 juillet	1971
FRANCE..... Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer.....	9 décembre	1970
HAUTE-VOLTA.....	9 décembre	1970
IRAK.....	12 mars	1971
IRLANDE.....	4 novembre	1971
ISLANDE.....	30 juin	1971
ISRAËL.....	29 mars	1971
JAPON.....	2 septembre	1971
LESOTHO.....	8 juin	1971
LIECHTENSTEIN.....	9 novembre	1971 ^a
LUXEMBOURG.....	5 novembre	1971
MONACO.....	6 août	1971
NIGER.....	14 juillet	1971
NOUVELLE-ZÉLANDE..... (Y compris les îles Cook, Nioué et les îles Tokélaou.)	21 juin	1971
	12 novembre	1971

¹ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait parvenir au Gouvernement suisse une communication déclarant en substance que le Gouvernement des Etats-Unis ne reconnaît aucune revendication de souveraineté s'exerçant à l'égard du territoire antarctique.

OMAN	17 août	1971a*
PAY-BAS	7 septembre	1971
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	15 septembre	1971
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	3 mars	1971
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN	20 avril	1971a
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	5 octobre	1971
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle seront également applicables au <i>Land de Berlin</i> à compter de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.)		
SAINT-MARIN	1 ^{er} juillet	1971
SOUAZILAND	8 juin	1971a
SUÈDE	1 ^{er} octobre	1971
SUISSE	23 mars	1971
THAÏLANDE	23 janvier	1971
TONGA	26 janvier	1972a*
TUNISIE	16 novembre	1971
(Avec une réserve aux termes de laquelle "les envois et transferts postaux demeurent soumis à la réglementation des changes".)		
YÉMEN	1 ^{er} septembre	1971
YOUgoslavie	10 septembre	1971

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Art.

101. Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales
102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif
103. Documentation sur les activités du Conseil exécutif
104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales
105. Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales
106. Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales
107. Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre II

Bureau international

108. Liste des Pays-membres
109. Fonctions et pouvoirs du Directeur général du Bureau international
110. Préparation des travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales
111. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
112. Coopération technique
113. Formules fournies par le Bureau international
114. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
115. Revue de l'Union
116. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

117. Procédure de présentation des propositions au Congrès
118. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
119. Examen des propositions entre deux Congrès
120. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
121. Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Chapitre IV

Finances

Art.

- 122. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
- 123. Classes de contribution
- 124. Paiement des fournitures du Bureau international

Chapitre V

Arbitrages

- 125. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

Dispositions finales

- 126. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 127. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 128. Mise à exécution et durée du Règlement général

PROTOCOLE FINAL
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Art.

- I. Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales
- II. Dépenses de l'Union

ANNEXE

Règlement intérieur des Congrès

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ¹

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord, et sous réserve de l'article 25, § 3, de ladite Constitution, arrêté dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires,
Conférences administratives et Commissions spéciales

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
4. En principe, chaque Congrès désigne le Pays dans lequel le Congrès suivant doit avoir lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable ou inopérante, il appartient au Conseil exécutif de désigner le Pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier Pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le Pays-siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
8. Les §§ 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.
9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du Pays-siège de la Conférence.
10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

¹ Mis à exécution le 1^{er} juillet 1971, conformément à l'article 128*. On trouvera la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé le Règlement ou qui y ont adhéré à la page 67 du présent volume

*Par sa résolution C 14, le Congrès a décidé l'application immédiate des dispositions relatives au Conseil exécutif et au Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales.

² Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose de trente et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil exécutif sont désignés par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
3. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.
4. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
5. Le Conseil exécutif coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:
 - a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;
 - b) favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;
 - d) désigner le Pays-siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, § 4;
 - e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, § 8, lettre f);
 - f) examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
 - g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres. Envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux. Désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
 - h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, § 1, de la Constitution, et 119 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au Conseil exécutif ou qu'elles résultent des activités du Conseil exécutif lui-même définies par le présent article;
 - i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 118, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
 - j) dans le cadre du Règlement général:
 - 1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont il nomme, le cas échéant et sur propositions du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur général;
 - 2° examiner le budget annuel de l'Union;
 - 3° approuver, sur proposition du Directeur général du Bureau international, les nominations du personnel hors classe et des agents des 1^{re}, 2^e et 3^e classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau;
 - 4° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
 - 5° recommander à l'Autorité de surveillance, si les circonstances l'exigent, d'autoriser le dépassement du plafond des dépenses.

6. Pour nommer le Directeur général et approuver les nominations du personnel hors classe, le Conseil exécutif tient compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent ces postes doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.

7. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur. Le Directeur général du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général du Conseil exécutif et prend part aux débats sans droit de vote.

8. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union. Le secrétariat du Conseil exécutif est assumé par le Bureau international. Ce dernier prépare les travaux du Conseil exécutif et adresse tous les documents publiés avant chaque session aux Administrations postales des membres du Conseil exécutif, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

9. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement du prix d'un billet de voyage aller et retour en 1^{re} classe, par air, par mer ou par terre.

10. L'Administration postale du Pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce Pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

11. Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

Article 103

Documentation sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:

- a) un compte rendu analytique;
- b) les "Documents du Conseil exécutif" contenant les rapports, les délibérations, le compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente membres élus par le Congrès. La durée du mandat du Conseil consultatif correspond à l'intervalle entre deux Congrès.

2. Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

3. Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil sont à la charge de celles-ci.

4. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil consultatif choisit, parmi ses membres, un Président et des Vice-Présidents. Le Directeur général du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général du Conseil consultatif et prend part aux débats sans droit de vote. Il peut également se faire représenter.

5. Le Conseil consultatif arrête son Règlement intérieur.

6. En principe, le Conseil consultatif se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.

7. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil consultatif forment le Comité directeur. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil consultatif et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier.

8. Les attributions du Conseil consultatif sont les suivantes:

- a) organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et élaborer des informations et des avis à leur sujet;
- b) procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en voie de développement;
- c) prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
- d) étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en voie de développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
- e) prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en voie de développement;
- f) examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil consultatif, par le Conseil exécutif ou par toute autre Administration d'un Pays-membre.

9. Les membres du Conseil consultatif participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises.

10. Le Conseil consultatif formule, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement de ses activités définies par le présent article. Ces propositions sont soumises par le Conseil consultatif lui-même, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci.

11. Le Conseil consultatif établit à sa session précédant le Congrès le projet de programme de travail du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu des demandes des Pays-membres de l'Union ainsi que du Conseil exécutif.

12. Le Conseil consultatif peut inviter à ses réunions sans droit de vote:

- a) tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
- b) des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif.

13. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Bureau international. Ce dernier prépare, conformément aux directives du Comité directeur, les travaux du Conseil consultatif et adresse tous les documents publiés avant chaque session aux Administrations des membres du Conseil consultatif, aux Administrations postales des Pays qui, sans être membres du Conseil consultatif, collaborent aux études entreprises, ainsi qu'aux Unions restreintes et aux Administrations des autres Pays-membres qui en font la demande.

Article 105

Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:

- a) un compte rendu analytique;
- b) les "Documents du Conseil consultatif des études postales" contenant les rapports, les délibérations et le compte rendu analytique.

2. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives
et des Commissions spéciales

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès qui est annexé au présent Règlement général.
2. Chaque Congrès peut compléter ou modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.
3. Chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son Règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce Règlement, les dispositions du Règlement intérieur des Congrès annexé au présent Règlement général sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

Article 107

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations
et la correspondance de service

1. Les documents de l'Union sont fournis en toute langue soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit par les centres régionaux en collaboration avec le Bureau international, à la demande d'un Pays-membre ou d'un groupe de Pays-membres.
2. Les documents reproduits par l'intermédiaire du Bureau international sont distribués simultanément dans les langues demandées.
3. Les frais afférents à la publication des documents par le Bureau international ou par son intermédiaire dans n'importe quelle langue, y compris éventuellement les frais de traduction, sont supportés par le Pays-membre ou le groupe de Pays-membres qui a demandé à recevoir les documents dans cette langue.
4. Les frais à supporter par un groupe de Pays-membres sont répartis entre ceux-ci proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
5. Les groupes linguistiques constitués déterminent eux-mêmes la répartition des publications et des documents traduits.
6. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
7. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
8. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 7.
9. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 7, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
10. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
11. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 108

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant la classe de contribution de chacun d'eux. Il établit également et tient à jour la liste des Arrangements et des Pays-membres qui y sont parties.

Article 109

Fonctions et pouvoirs du Directeur général du Bureau international

1. Les fonctions et les pouvoirs du Directeur général du Bureau international sont ceux qui lui sont expressément attribués par les Actes de l'Union et ceux qui découlent des tâches assignées au Bureau international.
2. Le Directeur général prépare le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumet en temps opportun à l'examen du Conseil exécutif. Il communique le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation de l'Autorité de surveillance.
3. Le Directeur général dirige le Bureau international.
4. Le Directeur général ou son représentant assiste aux séances des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales et prend part aux délibérations sans droit de vote.

Article 110

Préparation des travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales. Il pourvoit à l'impression et à la distribution des documents. Il fournit aux Administrations des Pays-membres les cahiers nécessaires pour le classement des propositions soumises au Congrès.

Article 111

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.
5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

Article 112

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 113

Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

Article 114

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 115

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 116

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil exécutif, aux Administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 117

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues au § 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

- a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;

- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention "Proposition d'ordre rédactionnel" par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux §§ 1 et 2 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 118

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 119

Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales des Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

Article 120

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 70, § 2, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 121

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

² Voir pages 215 et suivantes du présent volume, ainsi que le volume 810 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Chapitre IV

Finances

Article 122

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des §§ 2 à 4, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années 1971 et suivantes:

5 514 600 francs-or pour l'année 1971;

5 772 900 francs-or pour l'année 1972;

6 044 500 francs-or pour l'année 1973;

6 329 400 francs-or pour l'année 1974;

6 629 000 francs-or pour l'année 1975.

Pour les années postérieures à 1975, en cas de report du Congrès prévu pour 1974, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 5 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée et frais de production des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 539 000 francs-or.

3. Sur recommandation du Conseil exécutif, l'Autorité de surveillance peut autoriser le dépassement des limites fixées aux §§ 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

4. Si les crédits prévus par les §§ 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

5. Les Pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

6. Le Gouvernement de la Confédération Suisse fait les avances nécessaires et surveille la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans la limite du crédit fixé par le Congrès.

7. Les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération Suisse, suivant le § 5, doivent être remboursées par les Administrations postales débitrices dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit dudit Gouvernement, à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article 123

Classes de contribution

Les Pays-membres sont répartis, conformément à l'article 21, § 4, de la Constitution, en sept classes et contribuent aux dépenses de l'Union dans les proportions ci-après:

1^{re} classe, 25 unités

5^e classe, 5 unités

2^e classe, 20 unités

6^e classe, 3 unités

3^e classe, 15 unités

7^e classe, 1 unité

4^e classe, 10 unités

Article 124

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en a fait l'avance, à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 125

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 126

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 127

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 126 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 128

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1971 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le Protocole additionnel; voir p. 15 du présent volume.)

PROTOCOLE FINAL
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle¹ conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

Article II

Dépenses de l'Union

1. Par dérogation à l'article 128, les dépenses annuelles (ordinaires et extraordinaires) afférentes aux activités des organes de l'Union pour l'année 1970 ne doivent pas dépasser 5 460 000 francs-or, somme comprenant un montant maximal de 560 000 francs-or pour les dépenses uniques inhérentes au nouveau bâtiment du Bureau international.

2. Par dérogation à l'article 128, le plafond des dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union prévu à l'article 122 pour l'année 1971 est applicable dès le 1^{er} janvier 1971.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le Protocole additionnel²; voir p. 15 du présent volume.)

¹ Voir p. 43 du présent volume.

² Toutefois, en ce qui concerne le Japon, la quatrième signature apposée sous le Protocole additionnel ne figure pas sous le Protocole final.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE — ANNEXE

Règlement intérieur des Congrès *

Art.	Sommaire
1.	Dispositions générales
2.	Délégations
3.	Pouvoirs des délégués
4.	Ordre des places
5.	Observateurs
6.	Doyen du Congrès
7.	Présidences et Vice-Présidences du Congrès et des Commissions
8.	Bureau du Congrès
9.	Commissions
10.	Groupes de travail
11.	Membres des Commissions
12.	Secrétariat du Congrès et des Commissions
13.	Langues de délibération
14.	Langues de rédaction des documents du Congrès
15.	Propositions
16.	Examen des propositions en Congrès et Commissions
17.	Délibérations
18.	Motions d'ordre
19.	Quorum. Généralités concernant les votations
20.	Procédure de vote
21.	Conditions d'approbation des propositions
22.	Procès-verbaux
23.	Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
24.	Réserves aux Actes
25.	Signature des Actes
26.	Compléments apportés au Règlement
27.	Modifications au Règlement

* Par la résolution C 30, le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'étudier les questions suivantes relatives au présent Règlement:

- 1° Adoption d'un quorum distinct pour la mise en discussion, d'une part, et pour le vote, d'autre part, des questions soumises aux Congrès;
- 2° Suppression de l'article 21, § 3;
- 3° Suggestion relative aux conditions d'approbation des propositions (remplacement, dans le Règlement, de l'indication des majorités requises par le renvoi aux Actes de l'Union);
- 4° Introduction d'un article relatif aux élections des membres des organes collectifs permanents;
- 5° Remise en discussion des questions qui ont fait l'objet d'une décision du Congrès.

A sa 25^e séance plénière, le Congrès a décidé que l'adoption, par le prochain Congrès, des propositions résultant des études entreprises par le Conseil exécutif en vertu de la résolution C 30 (visant, le cas échéant, soit l'inclusion d'une nouvelle disposition, soit la suppression, la modification ou le maintien d'une disposition adoptée à titre provisoire) serait faite par la majorité simple.

Règlement intérieur des Congrès

Article premier

Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé le "Règlement", est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2

Délégations

1. Le terme "délégation" s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants, ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14, § 2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances; ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur Pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3

Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du Pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (Plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature "ad referendum", signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de voter; ceux qui ne comportent pas une telle clause donnent simplement le droit de prendre part aux délibérations et de voter.

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du Pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés au § 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances, a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil exécutif tire au sort, en temps opportun, le nom du Pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Congrès.
2. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales désignés par le Conseil exécutif sont admis aux séances du Congrès lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations.
3. Sont également admis comme observateurs les représentants qualifiés des Unions restreintes établies conformément à l'article 8, § 1, de la Constitution lorsqu'elles en expriment le désir.
4. Les observateurs dont il est question aux §§ 1 à 3 prennent part aux délibérations sans droit de vote.
5. Les demandes de participer au Congrès émanant d'organisations non gouvernementales font l'objet pour chaque cas d'une décision expresse du Congrès.

Article 6

Doyen du Congrès

1. L'Administration postale du Pays-siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil exécutif procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.
2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 7

Présidences et Vice-Présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès, sur proposition du Doyen, désigne le Pays-membre et les quatre Pays-membres qui assumeront respectivement la Présidence et les Vice-Présidences du Congrès. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique des Pays-membres.
2. Sur proposition du Doyen, le Congrès désigne également les Pays-membres qui assumeront les Présidences et les Vice-Présidences des Commissions.
3. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
4. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
5. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant.
6. Si le Pays-membre chargé de la Présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 8

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 12, § 1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 9

Commissions

Le Congrès détermine le nombre des Commissions nécessaires pour mener à bien ses travaux et il en fixe les attributions.

Article 10

Groupes de travail

Chaque Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 11

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général,¹ à la Convention² et au Règlement d'exécution³ de celle-ci.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la revision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements et de leur Règlement d'exécution ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 12

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international en collaboration avec l'Administration du Pays invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

6. Des rapporteurs possédant la langue française sont chargés de la rédaction des procès-verbaux du Congrès et des Commissions.

¹ Voir p. 43 du présent volume.

² Voir p. 71 du présent volume.

³ Voir p. 108 du présent volume.

Article 13

Langues de délibération

1. Sous réserve de ce qui est dit au § 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées au § 1. La langue du Pays-hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 1, soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.
5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 14

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.
2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 15

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Dès l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si le Congrès ou la Commission est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition originale.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.
6. La procédure prévue au § 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolutions, de recommandations, de vœux, etc.).
7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 16

Examen des propositions en Congrès et Commissions

1. Pour être mises en délibération les propositions présentées par une seule délégation doivent être appuyées en Congrès ou en Commission par au moins une autre délégation. Cette disposition ne s'applique pas aux propositions émanant soit de plusieurs Administrations agissant collectivement, soit d'un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déferées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

3. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

4. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

5. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre.

6. Si une proposition fait l'objet d'un amendement, on vote en premier sur cet amendement. Toutefois, tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition.

7. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, on vote en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; ensuite, on vote sur celui — parmi les amendements qui restent — qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

8. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 17

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votant, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 18

Motions d'ordre

1. Il est permis, en tout temps, de demander la parole, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. Toute demande de cette nature doit être mise immédiatement en discussion afin d'arriver à une décision sans retard.

2. La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

3. L'ordre de priorité des motions d'ordre est le suivant:

- a) rappel au Règlement;
- b) suspension de la séance;
- c) levée de la séance;
- d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- e) clôture du débat sur la question en discussion;
- f) toutes autres motions (p. ex. motion visant à modifier l'ordre fixé par le Président pour l'examen des propositions, questions de compétence) dont l'ordre de priorité a été établi par le Président.

4. Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole peut être donnée à deux orateurs s'exprimant contre la suspension ou la levée de la séance et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

5. Une délégation peut proposer l'ajournement du débat sur toute question pour une période déterminée. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement, après quoi la motion est mise aux voix.

6. A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

7. L'auteur d'une motion d'ordre peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 19

Quorum. Généralités concernant les votations

1. Pour que le Congrès ou les Commissions puissent délibérer valablement, il faut, sous réserve de l'article 21, § 1, lettres a) et b), que la moitié des Pays-membres représentés au Congrès ou à la Commission et ayant droit de vote soient présents ou représentés à la réunion. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum n'exige que la présence ou la représentation à la réunion de la moitié des Pays-membres représentés qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit*

2. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

3. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé au § 1.

4. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20

Procédure de vote

1. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant.

* Les dispositions du § 1 feront l'objet d'une étude de la part du Conseil exécutif et le XVII^e Congrès décidera, à la majorité simple, de la suppression, de la modification ou du maintien de ces dispositions (Congrès de Tokyo, 25^e séance plénière). Voir également annotation figurant à la suite du sommaire du Règlement intérieur.

2. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

- a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder à un vote par appel nominal sur la même question;
- b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président. L'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des Pays représentés en commençant par le Pays dont le nom est tiré au sort par le Président. Le résultat du vote, avec la liste des Pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;
- c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

3. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:

- a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
- b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des Pays sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;
- c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

4. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.

5. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 21

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant la modification des Actes doivent être approuvées:

- a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union;
- b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès; les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote;
- c) pour la Convention et son Règlement d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant;
- d) pour les Arrangements et leurs Règlements d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements

2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votant. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votant.

3. Les questions de compétence qui peuvent se présenter sont réglées conformément aux majorités requises au § 1, selon l'Acte de l'Union dont relèverait le problème à débattre s'il avait fait l'objet d'une disposition expresse*.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 19, § 4, par Pays-membres présents et votant, il faut entendre les Pays-membres votant "pour" ou "contre", les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

5. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 22

Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances du Congrès et des Commissions reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions, mentionnent les propositions et le résultat des délibérations. Des procès-verbaux sont établis pour les séances plénières et des procès-verbaux sommaires pour les séances de Commissions.

2. Les procès-verbaux des séances d'une Commission peuvent être remplacés entièrement ou partiellement par des rapports à l'intention du Congrès si la Commission intéressée en décide ainsi. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

* Ce paragraphe fera l'objet d'une étude de la part du Conseil exécutif et le XVII^e Congrès décidera, à la majorité simple, de la suppression, de la modification ou du maintien de ces dispositions (Congrès de Tokyo, 25^e séance plénière). Voir également annotation figurant à la suite du sommaire du Règlement intérieur.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. A partir du moment où l'épreuve du procès-verbal ou du rapport a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve du § 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le procès-verbal d'une séance précédente. Il en est de même pour les Commissions dont les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport. Les procès-verbaux ou les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits procès-verbaux.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément au § 5.

Article 23

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. Les dispositions de l'article 21, § 1, sont applicables à ce vote.

2. Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition qui a été adoptée ou rejetée en Commission. L'appel concernant de telles propositions est subordonné à la condition que la délégation en ait informé par écrit le Président du Congrès au moins un jour avant la séance où la disposition visée du projet d'Acte sera soumise à l'approbation du Congrès *

3. Toutefois, il est toujours possible, si le Président le juge opportun pour la suite des travaux du Congrès, de procéder à l'examen des appels avant l'examen des projets d'Actes présentés par la Commission de rédaction.

4. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

5. Les dispositions des §§ 2 à 4 sont également applicables aux projets de décisions autres que les projets d'Actes (résolutions, vœux, etc.).

Article 24

Réserves aux Actes

Les réserves doivent être présentées par écrit en langue française (propositions relatives au Protocole final) de manière à pouvoir être examinées par le Congrès avant la signature des Actes.

Article 25

Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des Plénipotentiaires.

Article 26

Compléments apportés au Règlement

Chaque Congrès peut compléter le présent Règlement. Les propositions complémentaires, qui ne peuvent être en contradiction avec les dispositions du Règlement, ne seront prises en considération, à moins d'être présentées par un organe de l'UPU, que si elles sont appuyées en Congrès par au moins dix délégations; pour être adoptées, elles doivent recueillir au vote la majorité des Pays-membres présents et votant.

* Voir annotation figurant à la suite du sommaire du Règlement intérieur.

Article 27**Modifications au Règlement**

1. Chaque Congrès peut aussi modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès.

Ainsi adopté à Tokyo, le 14 novembre 1969.

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L' INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'APPROBATION (A) OU D'ADHÉSION (a) AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (a*)

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument ou de la notification</i>	
AUSTRALIE..... (Y compris les territoires du Papua, de l'île Norfolk, des îles Cocos (Keeling) et de l'île Christmas, le Territoire de l'île Heard et des îles McDonald, le Territoire australien de l'Antarctique ¹ et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.)	12 novembre	1971
AUTRICHE.....	27 août	1971
BELGIQUE.....	21 mai	1971A
BHOUTAN.....	28 juin	1971
CANADA.....	15 octobre	1971A
DANEMARK.....	17 février	1971
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE..... (Pour les Etats-Unis d'Amérique et aussi l'ensemble des territoires des Etats-Unis, y compris le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.)	22 juillet	1971
FRANCE..... Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer.....	18 février	1971A
HAUTE-VOLTA.....	18 février	1971A
IRAK.....	29 mai	1971A
IRLANDE.....	4 novembre	1971
ISLANDE.....	30 juin	1971
ISRAËL.....	29 mars	1971
JAPON.....	2 septembre	1971
LESOTHO.....	8 juin	1971A
LIECHTENSTEIN.....	9 novembre	1971a
LUXEMBOURG.....	5 novembre	1971
MONACO.....	6 août	1971
NIGER.....	14 juillet	1971
NOUVELLE-ZÉLANDE..... (Y compris les îles Cook, Nioué et les îles Tokélaou.)	21 juin	1971A
	12 novembre	1971A

¹ Voir note I, p. 41.

OMAN	17 août	1971a*
PAYS-BAS	7 septembre	1971
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	15 septembre	1971
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	3 mars	1971
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN	20 avril	1971a
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	5 octobre	1971
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle seront également applicables au <i>Land de Berlin</i> à compter de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.)		
SAINT-MARIN	1er juillet	1971
SOUAZILAND	8 juin	1971a
SUÈDE	1er octobre	1971
SUISSE	23 mars	1971
THAÏLANDE	24 mars	1971A
TONGA	26 janvier	1972a*
TUNISIE	16 novembre	1971
(Avec une réserve aux termes de laquelle "les envois et transferts postaux demeurent soumis à la réglementation des changes".)		
YÉMEN	1er septembre	1971A
YOUGOSLAVIE	10 septembre	1971

I

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 1^{er} février 1972

Nos 11533 à 11541